

BStGer BG.2014.16 vom 4. Juli 2014

Bundesstrafgericht, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2014.16

FR: TPF BG.2014.16 du 4 juillet 2014

IT: TPF BG.2014.16 del 4 luglio 2014

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 LOAP). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, de jurisprudence constante, il convient de se référer au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2). C'est en fonction de la législation de chaque canton (v. art. 14 al. 4 CPP) que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (KUHN, Basler Kommentar, Bâle 2011, no 9 ad art. 39 CPP et no 10 ad art. 40 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, no 488; GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] - Commentario, Zurich/Saint-Gall 2010, no 5 ad art. 40 CPP).

E. 1.2

La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste dans le fait qu'un échange de vues ait eu lieu entre les cantons concernés (BERTOSSA, Commentaire Romand, Bâle 2011, no 4 ad art. 39 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd., Berne 2004, no 599). Ce n'est que lorsque celui-ci a échoué qu'il existe un cas de for contesté justifiant l'intervention de la Cour de céans. Cet échange de vues doit avoir eu lieu entre tous les cantons dont la compétence à raison du lieu est sérieusement en considération dans le cas concret (FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen

- 5 -

Strafprozessordnung, Zurich/Bâle/Genève 2010, no 9 ad art. 40 CPP; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, Jusletter du 21 mai 2007, no 5; KUHN, op.

cit., nos 10 s. ad art. 40 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 569). A défaut d'un échange de vues complet et valablement clos, la requête en fixation du for doit être déclarée irrecevable (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2012.3 du 23 février 2012, consid. 1 et 3.3; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 1.2; BG.2009.4 du 9 mars 2009). Aussi longtemps que chaque autorité qui est désignée comme compétente par le droit cantonal pour traiter les cas de conflits de for intercantonaux ne s'est pas prononcée, on ne peut considérer que l'échange de vue est complet et valablement clos. Dans un tel cas, la Cour des plaintes ne peut être saisie (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2012.33 du 28 novembre 2012, consid. 1.2 et références citées).

En l'espèce, le MP-NE a ouvert un échange de vue avec le canton de Lucerne notamment en raison du fait que selon lui, la première infraction concernant la vente de Crystal par B. à A. a eu lieu à Z. (LU) soit dans ledit canton. Pour ce faire, le MP-NE s'est adressé le 14 octobre 2013 à la « Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern » (dossier MP-NE act. 45). C'est cette même autorité qui lui a répondu les 8 novembre 2013 (dossier MP-NE act. 46) et 19 mai 2014 (dossier MP-NE act. 73-74). Toutefois, dans ce dernier courrier, la « Staatsanwaltschaft des Kantons Luzern » précisait que si le canton de Neuchâtel entendait saisir la Cour de céans, il importait qu'il interpelle au préalable encore l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton de Lucerne (dossier MP-NE act. 74). Il résulte en effet du § 4 de l'Ordonnance d'organisation du Ministère public lucernois que l'« Oberstaatsanwaltschaft » s'occupe des cas de for (SR L275 - Verordnung über die Staatsanwaltschaft du 14 décembre 2010). Au vu du dossier, il apparaît cependant que l'« Oberstaatsanwaltschaft » du canton de Lucerne n'a pas été consultée par les autorités neuchâtelaises avant qu'elles envoient leur requête à la Cour des plaintes, alors que ces dernières y avaient été dûment rendues attentives (dossier MP-NE act. 71). Par conséquent, en l'espèce, l'échange de vues n'a pas eu lieu entre toutes les autorités habilitées à engager les différents cantons concernés. Celui-ci ne peut donc pas être considéré comme valablement clos. Par ailleurs, il convient de relever que les autorités neuchâtelaises, dans l'échange de vue auquel elles ont procédé se sont référées à l'art. 31 CPP. Compte tenu cependant du fait que plusieurs infractions, commises dans différents cantons, sont reprochées à B., c'est avant tout à la lumière de l'art. 34 al. 1 CPP qu'il importera que les autorités concernées examinent la situation.

- 6 -

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la requête en fixation de for du canton de Neuchâtel doit être déclarée irrecevable. Le MP-NE est invité à entreprendre les mesures nécessaires pour compléter l'échange de vues et, si les cantons concernés ne peuvent toujours pas s'entendre, à soumettre une nouvelle requête en fixation de for à la Cour de céans.

E. 3

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 7 -